

MAIRIE
DE
POLLIONNAY
69290

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
ARRETES DU MAIRE**

N° 6/ 2022

Téléphone : 04-78-48-12-09
fax : 04-78-48-15-09

**OBJET : Réglementation du déneigement sur la Commune de
Pollionnay**

Le Maire de la commune de POLLIONNAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles
L 2212.1 et L 2212.2,

Vu les articles 1240 et 1241 du Code Civil,

Vu l'article 99.8 du Règlement Sanitaire Départemental,

Considérant que l'entretien des voies publiques et des trottoirs par temps de neige et
de verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la salubrité et de prémunir les
habitants contre les risques d'accidents,

Qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique de prendre toutes les mesures
utiles afin d'éviter les accidents

Que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisant
qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et
remplissent les obligations qui leur sont imposées par la loi dans l'intérêt de tous,

ARRETE

Article 1 : Dans les temps de neige ou de verglas, les propriétaires ou locataires sont
tenus de racler puis balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou
banquettes, jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible. S'il
n'existe pas de trottoir, le raclage et balayage doivent se faire dans un espace de 1
(un) mètre de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

Article 2 : En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel ou de la sciure de
bois devant les maisons.

Arrêté N° / 2022

Article 3 : Il est interdit de pousser les neiges et les glaces à l'égout. Les tampons de regard et les bouches d'égout doivent demeurer libres.

Article 4 : En temps de gelée, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, jardins, parkings privés situés à l'intérieur des propriétés. Il est également interdit de faire couler de l'eau sur la voie publique ou les trottoirs et autres lieux de passage des piétons.

Article 5 : En cas de difficultés ou d'impossibilité d'assurer le déneigement, ou l'enlèvement du verglas, le propriétaire ou le locataire devra se rapprocher de la Mairie

Article 6 : Tous agents de la force publique, chargés chacun en ce qui les concernent, assurent l'application du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 8 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :
Monsieur le Président du Conseil Départemental du Rhône,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray.

Fait à Pollionnay
Le 07/01/2022

Le Maire

Philippe TISSOT

